

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°2413480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Si [REDACTED]

M. Jean-Laurent Pecchioli
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 décembre 2024

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2024 à 18h44, Mme Si [REDACTED] et autres, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur Si [REDACTED] et M. Lo [REDACTED], représentés par Me Borie Belcour, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui assurer ainsi qu'à sa famille, un hébergement d'urgence approprié et digne jusqu'à ce qu'ils soient orientés vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement, adaptés à leur situation, au plus tard dans les 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;
- 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de lui assurer ainsi qu'à son enfant, un hébergement d'urgence approprié et digne jusqu'à ce qu'ils soient orientés vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement, adaptés à leur situation, au plus tard dans les 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;
- 3°) de décider que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire aussitôt qu'elle sera rendue en application des dispositions de l'article R. 522-13 du code de justice administrative ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- ils ont appelé le 115 de nombreuses fois mais en vain ;
- l'urgence est caractérisée dès lors qu'elle est enceinte et mère d'un enfant de 15 mois ;
- elle vit à la rue en plein hiver ;
- son état de santé est inquiétant et elle se trouve en grande détresse psychologique ;
- la condition liée à l'atteinte grave et manifestement illégale est établie, dès lors que la famille est en situation de vulnérabilité et qu'il est porté une atteinte à son droit à l'hébergement d'urgence, à l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et au droit à une scolarité effective, aux articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et au principe de respect de la dignité humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2024, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
 - le père apparaît seulement depuis 2024 dans les procédures ;
 - la requérante ne justifie pas d'une situation de vulnérabilité particulière ;
- Elle est en situation irrégulière, sa demande d'asile ayant été définitivement rejetée et fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis le 2 décembre 2024 ;
- l'ensemble du dispositif d'hébergement d'urgence est saturé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2024, le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône conclut à titre principal à sa mise hors de cause et subsidiairement au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas réunie ;
- il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- le département intervient de manière seulement suppléative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Pecchioli pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 30 décembre 2024 à 14 heures, tenue en présence de M. Marcon, greffier d'audience, M. Pecchioli, après avoir accordé un temps nécessaire à la prise de connaissance du mémoire du département par l'avocat des requérants, a lu son rapport et a entendu les observations de Me Ramuz, substituant Me Borie Belcour, représentant les requérants qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Le préfet des Bouches-du-Rhône comme le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône n'étaient ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, Mme [REDACTED] ressortissante guinéenne, née le 1^{er} janvier 2003, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder à son hébergement ainsi qu'à celui de sa famille ou de son enfant, au plus tard dans les 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 61 du décret du 20 décembre 2020 : « *(...) L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre les requérants, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'hébergement d'urgence :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 dispose que « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite* ».

jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...). Aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...).* ».

5. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] de nationalité guinéenne, née le 1^{er} janvier 2003, est arrivée à Perpignan en août 2023. Elle a accouché dans cette même ville, le 29 septembre 2023, d'un fils nommé Sidi S. [REDACTED], lequel a été reconnu par son père L. [REDACTED] S. [REDACTED], qui travaillait alors en Espagne. La famille s'est ensuite rendue à Colmar en Alsace où Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont déposé chacun une demande d'asile. A la suite du rejet définitif par l'OFPRA et la CNDA de leurs demandes d'asile, la famille est venue sur Marseille. Après une fausse couche en août 2024, Mme [REDACTED] a fait l'objet d'une violente agression au Vieux-Port en septembre 2024. Elle a, par la suite, contacté à de nombreuses reprises, de manière vaine, le 115 pour être finalement hébergée par la Draille du 13 décembre au 27 décembre 2024. Il s'ensuit que Mme [REDACTED], enceinte d'un peu moins de quatre mois et M. Sanoh, disposant de faibles ressources, avec un jeune enfant à charge, âgé de 15 mois, se trouvent dès lors dans une situation de détresse sociale avérée. Il n'est pas contesté par le préfet des Bouches-du-Rhône que les risques encourus par une jeune femme enceinte vivant dans la rue, même accompagnée du père de son enfant, sont importants. Il résulte de ce qui précède que, en dépit des appels répétés mais vains au 115 et en dépit d'une décision portant obligation de quitter le territoire prise le 2 décembre 2024 à l'encontre de Mme [REDACTED] mais non produite par la préfecture, la carence de l'Etat à pourvoir à la prise en charge de Mme [REDACTED], de M. [REDACTED] et de leur enfant constitue une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale, alors même que le dispositif d'hébergement d'urgence serait saturé, et que le préfet ne justifie pas que l'hébergement de Mme [REDACTED], de son compagnon et de leur enfant aurait pour conséquence l'éviction d'une famille se trouvant dans une situation pire que la leur.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la demande d'injonction formulée à titre subsidiaire, qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre à l'abri Mme [REDACTED], M. Sanoh et leur fils Sidi S. [REDACTED] dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte.

Sur la demande d'exécution provisoire :

8. La présente décision étant exécutoire de plein droit dès sa notification conformément à l'article L. 11 du code de justice administrative, cette demande est dépourvue d'objet.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Borie Belcour, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à Me Borie Belcour au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux requérants par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros sera versée aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNÉ :

Article 1^e : Mme C_____ et M. S_____ ont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de faire accueillir Mme C_____, M. S_____ et leur enfant dans une structure d'hébergement d'urgence adaptée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Borie Belcour renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera une somme de 1 200 euros à Me Borie Belcour, avocat des requérants, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux requérants par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros sera versée aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C_____ et M. S_____, à Me Borie Belcour, à la ministre du logement et de la rénovation urbaine et au département des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le juge des référés,

Signé

J.-L. Pecchioli

La République mande et ordonne à ministre du logement et de la rénovation urbaine en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier